



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 juin 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 17 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À « L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN CR »**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la « Décision orale portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage du témoin CH » rendue publiquement par la Chambre le 12 décembre 2006 (« Décision orale du 12 décembre 2006 »)¹,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin CR » rendue par la Chambre à titre public le 23 janvier 2007 (« Ordonnance du 23 janvier 2007 »), à laquelle est jointe une annexe,

ATTENDU que par la Décision orale du 12 décembre 2006, la Chambre a admis l'élément de preuve P 03105 au motif qu'il avait une certaine valeur probante et une certaine pertinence,

ATTENDU que, dans l'annexe jointe à l'Ordonnance du 23 janvier 2007, la Chambre a marqué l'élément de preuve P 03105 aux fins d'identification (MFI) dans l'attente d'une nouvelle traduction :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marké aux fins d'identification (MFI)
P 03105	Accusation	MFI (dans l'attente d'une nouvelle traduction)

ATTENDU que la Chambre constate qu'une erreur a été commise dans l'Ordonnance du 23 janvier 2007 car l'élément de preuve P 03105, marqué aux fins d'identification (MFI) dans l'attente d'une nouvelle traduction, avait déjà été précédemment admis par la Décision orale du 12 décembre 2006,

ATTENDU qu'il convient donc de modifier l'annexe jointe à l'Ordonnance du 23 janvier 2007 comme suit :

¹ Compte rendu d'audience en français, audience publique, p. 11504.

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 03105	Accusation	Sans Objet : Déjà admis par décision orale en date du 12 décembre 2006

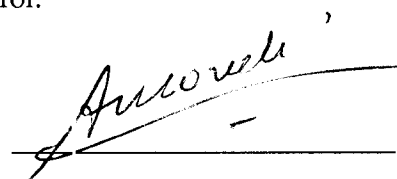
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

ORDONNE que l'annexe jointe à l'Ordonnance du 23 janvier 2007 soit libellée comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 03105	Accusation	Sans Objet : Déjà admis par décision orale en date du 12 décembre 2006

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 juin 2010,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]